



Registre aux délibérations du Conseil communal de SCHUTTRANGE

Séance publique du 24 novembre 2021

Commune
de
SCHUTTRANGE
Grand-Duché de Luxembourg

Date de l'annonce publique de la séance : 18 novembre 2021
Date de la convocation des conseillers : 18 novembre 2021

Présents: Jean-Paul JOST, bourgmestre
Nora FORGIARINI, Serge THEIN, échevins
Gilles ALTMANN, Alie ALTMEISCH-BROEKMAN,
Vic BACK, Serge EICHER, Jean-Pierre KAUFFMANN,
Claude MARSON, Liliane RIES-LEYDER,
Nicolas WELSCH, conseillers

Alain DOHN, secrétaire communal

**No 2.1 OBJET: Adoption d'un projet d'aménagement particulier à Munsbach,
« Um Schënnbiërg »**

LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du Plan d'aménagement général d'une commune ;

Revu sa délibération du 19 juin 2019 par laquelle le conseil communal a adopté le projet de la refonte du Plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange ;

Vu l'approbation définitive du Projet d'aménagement général par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 6 février 2020, référence 29C/012/2018 ;

Revu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 7 juillet 2021 par laquelle il a

- analysé et constaté la conformité du projet d'aménagement particulier PAP « Um Schënnbiërg » à Schuttrange et Munsbach, élaboré par le bureau d'études en aménagement du territoire et urbanisme « pact s.à.r.l. » de Grevenmacher, avec le Plan d'aménagement général en vigueur et avec les dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- décidé d'engager le projet d'aménagement particulier PAP « Um Schënnbiërg » à Schuttrange et Munsbach dans la procédure conformément à la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le projet d'aménagement particulier à Schuttrange et Munsbach, « Um Schënnbiërg », élaboré par le bureau d'études en aménagement du territoire et urbanisme « pact s.à.r.l. » de Grevenmacher (siège social : 58, rue de Machtum) et présenté par l'Administration communale de Schuttrange, concernant les terrains inscrits au cadastre de la commune de Schuttrange,

- Section « A » de Schuttrange, sous les numéros 469/3053, 469/2701 (en partie) et 469/1814 (en partie) ;
- Section « B » de Munsbach, sous les numéros 1176/3921, 1178/3760, 1178/3616, 1178/3615, 1176/3920, 1175/3316 (en partie) et 1175/3613 ;

Vu que les terrains d'une superficie de 211,30 ares sont situés en zone « HAB-1 » et superposés d'une zone « soumise à un Plan d'aménagement particulier Nouveau Quartier » au Plan d'aménagement général de la commune de Schuttrange actuellement en vigueur ;

Considérant que le projet vise la construction de 19 maisons unifamiliales et de trois résidences ;

Vu le rapport justificatif y relatif ;

Vu l'avis de la Cellule d'évaluation auprès du Ministère de l'Intérieur du 3 août 2021, référence 19135/29C ;

Vu la prise de position du bureau d'études en aménagement du territoire et urbanisme « pact s.à.r.l. » du 9 novembre 2021 au sujet de l'avis émis par la Cellule d'évaluation ;

Vu le certificat de publication du 17 novembre 2021, duquel il ressort que le projet d'aménagement particulier pré mentionné a été dûment publié et affiché ;

Vu le procès-verbal du 17 novembre 2021, duquel il résulte qu'une réclamation a été présentée contre le projet d'aménagement particulier ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

- **déclare l'observation écrite présentée le 12 août 2021 par Monsieur et Madame Justin Partington recevable en la forme. Quant au fond, il est précisé que le projet d'aménagement particulier [PAP] est conforme au plan d'aménagement général en vigueur et respecte la réglementation urbanistique communale en la matière concernant le recul arrière. Le conseil communal se rallie à l'argumentaire « Stellungnahme zur Reklamation Justin Partington » du 09.11.2021 par le bureau d'études en aménagement du territoire et urbanisme « pact s.à.r.l. » de Grevenmacher, dont copie en annexe.**

et décide à l'unanimité

- **d'adopter le projet d'aménagement particulier « Um Schënnbiërg » à Schuttrange et Munsbach présenté par le bureau d'études en aménagement du territoire et urbanisme « pact s.à.r.l. » de Grevenmacher et concernant les terrains sis à**
 - o **Section « A » de Schuttrange, sous les numéros 469/3053, 469/2701 (en partie) et 469/1814 (en partie) ;**
 - o **Section « B » de Munsbach, sous les numéros 1176/3921, 1178/3760, 1178/3616, 1178/3615, 1176/3920, 1175/3316 (en partie) et 1175/3613.**
- **d'exiger le paiement d'une indemnité compensatoire, due conformément à l'article 34, point (2), de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain pour la cession inférieure au quart de la surface totale, indemnité qui servira à la réalisation des aménagements nécessaires pour le raccordement du PAP au réseau de mobilité douce (chemin piétonnier et piste cyclable) vers le campus « An der Dällt » à Munsbach et à la gare de Munsbach.**

Aucune autorisation à construire ne sera accordée tant que les travaux de voirie et d'équipement publics nécessaires à la viabilité des constructions projetées ne soient achevés.

La présente délibération est soumise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi délibéré à Schuttrange, date qu'en tête.
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Schuttrange, 3 décembre 2021

Jean-Paul Jost
Bourgmestre



c.s. Alain Dohn
Secrétaire communal